

BGE 32 I 592

Bundesgericht (BGE), 1906-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_592

FR: ATF 32 I 592

IT: DTF 32 I 592

Volltext

592 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs_ 86. Arrät du 18 septembre 1906, dans la cause 13a.rraud et Monthoux. Röle attribu~ allX autorites de surveillance. : Quand une poursuite est c~~pletement terminee, les autorites de surveillance n'ont plus a lltervemr. A. - Dans la poursuite n° 26 301, dirigee par veuve Lehn er, proprietaire, a Geneve, contre Marius-Octave Mon- thoux, precedemment domicilie en cette meme ville la crean- ciere a, le 18 juin 1906, requis la vente des bien~ meubles tombes sous le coup de cette poursuite. Avis de reception de cette requisition de vente fut adresse au debiteur par l'office des poursuites de Geneve le 20 juin 1906. ' Apres avoir fixe la date de cette vente au 4 juHlet 1906 l'office en donna avis au debiteur le 28 juin. ' B. - Par memoire adresse le 30 juin 1906 a l'Autorite cantonale ~enevoise de surveillance, p]ainte fut portee aupres de cella-cl contre l'office des poursuites de Geneve : . a) par P . -Julien Barraud, a Lausanne, en sa qualite de tlers-revendlquant des meubles dont la vente etait requise; b) et, en taut que de besoin, par le debiteur lui-meme le prenomme Monthoux. ' Les plaignants c~n~luaient a ce que les deux avis susrap- p.e~es des 20 et 28 JUIU 1906 (avis de reception de la requi- sition de vente et avis de veute) fussent annules et a ce que cons~quemment, il fut ordonne que la vente annoncee n'aurait pas lieu. C. ~ S'appuyant sur une decision qu'elle avait rendue le 26 m~l 1906 dans cette meme poursuite, relativement aux questIOns de revendications qui s'etaient soulevees entre dam~ Lehner et. P.-Julien Barraud, l'Autorite cantonale ge- ne~Ols~ de surveillance a, le 4 juillet 1906. ecarte la plainte suslUdl~ue~ comme, mal fondee et condamne les plaignants, en applicatIOn de l art. 57 du Tarif des frais en matiere de und Konkurskammer. N° 86. 598 poursuite et de faillite, du 1 er mai 1901, tous deux solidaire- ment au remboursement des frais da chancellerie, et, en outre, chacun d'eux, au paiement d'une amende de 10 francs. D. - C'est contre ces deux decisions des 26 mai et 4 juillet 1906, et en pretendant n'avoir eu connaissance de la premiere qu'au moyen de la seconde, a eux communiquee le 7 juillet, que Barraud et Monthoux ont, par acte en date du 17 dit, declare recourir au Tribunal federal, Chambre des Poursuites et des Faillites. E. - Des observations presentees en reponse ace recours par l' Autorite cantonale aux dates des 6 et 8 septembre 1906, ainsi que du rapport adresse a cette autorite par r office le 4 septembre, il resulte : que, la plainte du 30 juin n'ayant ete revetue d'aucun effet suspensif, la poursuite a, nonobstant cette plainte, suivi son cours; - que, le 4 juillet, le jour meme Oll l'Autorite cantonale statuait sur la plainte prerappelee, de premieres encheres ont eu lieu, conformement a l'avis de vente du 28 juin; - que de secondes encheres intervinrent le 21 juillet, apres avis donne au debiteur le 11; - que les meubles exposes aux encheres ont ete aussi effec- tivement realises; - que la distribution des deniers prove- nant de cette realisation est egalement chose faite; - et qu'ainsi la poursuite n° 26301 se trouve actuellement com- pletement terminee. Statu(mt SU1' ces faits et considerant en droit: La tache des Autorites de surveillance consiste a assurer la marche reguliere des poursuites et des faillites ; leur inter- vention ne se justifie, en consequence, que lorsque leur pro- non ce

peut encore exercer quelque influence dans une poursuite ou une faillite pendante, soit qu'elles aient à redresser un acte irrégulier ou à ordonner à l'office de procéder à un acte dont il refuse ou retarde arbitrairement ou illégalement l'accomplissement. - Lorsque, par contre, la poursuite ou la faillite se trouve avoir été clôturée, l'intervention des Autorités de surveillance ne peut plus avoir d'objet, ni par conséquent de raison. S'il y a eu des fautes commises par l'office, elles ne peuvent plus donner lieu qu'à l'action en dommages- 594 C. Entscheidungen der Schuldbetreibners- inter- ts prévue à l'art. 5 LP et c'est alors au juge compétent nanti de cette action, - lorsque, d'ailleurs, les autres conditions que suppose l'exercice de cette action, se trouvent réalisées, - qu'il appartient de rechercher si ces fautes ont été effectivement commises (comp. arrêt du Tribunal fédéral. Chambre des Poursuites et des Faillites, du 18 avril 1902, en la cause Banque fédérale contre Golay, RO, ed. sp., 5- n° 24, consid. 2, p. 102 *). Or, en l'espèce, la poursuite n° 26301 a abouti déjà à la réalisation des biens sur lesquels elle portait, ainsi qu'à la distribution des deniers, et se trouve complètement terminée et clôturée. Il en résulte que le Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, n'a plus aucune raison ni même n'aurait plus aucun moyen d'intervenir dans la marche de cette poursuite et que le recours du 17 juillet est ainsi an fond, devenu sans objet, de sorte que le Tribunal ne saurait également plus entrer dans son examen au fond. Quant à la question de savoir si c'est à tort ou à raison que l'Autorité cantonale a, en l'espèce, fait application de l'art. 57 du Tarif des frais du 1^{er} mai 1891, pour condamner les recourants au remboursement des frais de Chancellerie et au paiement d'une amende, elle échappe à l'examen du Tribunal fédéral, car ce dernier, en maints arrêts déjà, a reconnu qu'il ne pouvait revoir une question de cette nature, ~'ord~e purement accessoire, que dans les cas dans lesquels il avrnt à reformer d'abord la décision de l'Autorité cantonale au fond. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté comme devenu sans objet. * Ed. gen. 28 I No 6,0 p. 198. (Anm. d. Red. j. Publ.) und Konlmrskammer. No 87. 87. Arrêt du 20 septembre 1906, dans La cause Neuhaus.

Opposition, possibilité de modifications. - Effet de remise de l'opposition au créancier. Art. 74 al. I, art. 76 al. 2 LP. A. Au commandement de payer, poursuite N° 7196, qui lui a été notifiée le 13 juillet 1906, par l'office des poursuites de la Singine sur la requête de la masse en faillite de Joseph Ebischer, à Planfayon, pour la somme de 8000 francs en capital, créance indiquée comme résultant d'une recon- naissance en date du 3 janvier 1906, sous offre toutefois de porter en déduction de cette somme de 8000 francs, les acomptes qu'il justifierait avoir payés, - le débiteur, Jean Neuhaus, négociant, à Planfayon, a, le 17 juillet, fait oppo- sition en ces termes: «Erhebe Rechtsvorschlag von 2200 fr. wegen Irrtum. Erkenne die Schuld von 4980 fr. ~ Le même jour, 17 juillet, l'office retourna à la créancière l'exemplaire du commandement de payer qui lui était des- tine, muni d'une mention reproduisant les termes mêmes de cette opposition. Le lendemain, 18 juillet, l'avocat F. W., à Fribourg, agis- sant au nom du débiteur, écrivit à l'office pour l'informer que son client faisait opposition au dit commandement de payer non plus seulement pour partie, mais bien pour la somme totale de 8000 francs. Le 20 juillet, l'office porta cette nouvelle opposition à la connaissance de la maison Corboz & Fischlin, à Romont, à laquelle, sembler-t-il, la masse en faillite Joseph Ebischer avait, dans l'intervalle, fait cession de ses droits envers Neuhaus conformément à l'art. 260 LP. Le 21 juillet, la maison Corboz & Fischlin invita l'office à lui faire savoir s'il considérait cette modification apportée à l'opposition du 17 juillet comme valable, - ajoutant qu'elle- m~me l'envisageait comme inadmissible. Le 24 juillet, l'office informa la maison Corboz & Fischlin qu'il considérait cette modification de l'opposition du debi-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.